

Service instructeur

N° 3911-07

TRANSPORTS SCOLAIRES

Service consulté

DJU

DCP

DIF

**TRANSPORTS PUBLICS
ENGAGEMENT D'UN MARCHÉ DEPARTEMENTAL
POUR LE RENOUVELLEMENT DU MATERIEL DE BILLETTERIE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet l'engagement d'un marché public pour l'acquisition de matériel de billetterie pour les lignes régulières du Haut-Rhin, avec mise à disposition du matériel auprès des transporteurs sur la base d'une convention.

Le matériel de billetterie en service sur les lignes régulières du Haut-Rhin est obsolète et nécessite un programme de renouvellement.

Cette opération ne peut se faire que sous la maîtrise d'ouvrage du Département dans le cadre de sa compétence d'autorité organisatrice. Elle prendrait la forme d'un marché départemental d'acquisition du matériel avec mise à disposition des transporteurs moyennant une participation financière.

1. Evaluation des besoins

La billettique est l'ensemble des équipements qui permet de gérer la tarification des transports publics, d'émettre et de valider les titres de transports.

Le matériel actuellement en service sur les lignes du Haut-Rhin est principalement constitué par des émetteurs de billets de marque AEM Mégras, acquis en 1990 dans le cadre d'une opération départementale. Ces appareils sont usagés et leur maintenance devient trop coûteuse. Les équipements futurs doivent prendre en compte l'évolution des politiques de transports publics qui tendent à la création de titres de transports intermodaux.

Cette opération de renouvellement ne peut se faire que sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité organisatrice. Les projets d'intégration tarifaire au plan départemental et régional imposent le choix d'un matériel unique sur l'ensemble du réseau et le respect de normes de codage.

Par ailleurs le coût élevé des équipements permettant une reconnaissance de titres intermodaux exclut leur financement par les exploitants. Pour ces raisons, les programmes de renouvellement de la billettique sont partiellement, voire intégralement financés par les autorités organisatrices de transports urbains et interurbains.

Le cahier des charges du futur équipement a été élaboré en concertation avec les exploitants et la Région Alsace. Cette dernière est engagée en partenariat avec toutes les autorités organisatrices de transport d'Alsace dans un projet de tarification régionale.

Ce cahier des charges comporte les équipements suivants :

- Pupitres émetteurs – valideurs embarqués à bord des véhicules avec billetterie thermique et cible de reconnaissance de titres sans contact;
- Terminaux portables à billets thermiques pour les petites lignes à faible fréquentation commerciale;
- Bornes de transfert wi-fi aux principaux centres d'exploitation permettant le transfert automatique des données enregistrées par le pupitre (fréquentation, recettes) lors du passage du véhicule;
- Equipement de ventes de titre aux guichets des exploitants.

Il prend également en compte les logiciels d'exploitation de ces matériels et l'assistance à l'installation, au câblage et à la formation initiale du personnel.

Le recensement des besoins a été fait par enquête auprès des entreprises. Les 46 lignes régulières du Haut-Rhin mobilisent un total de 200 autocars dont 50% en service de doublage scolaire. Les services de doublage ne nécessitent pas un équipement systématique notamment lorsqu'ils assurent une rotation unique de renfort le matin. Au vu des résultats de cette enquête, le projet de marché à bon de commande est basé sur une fourchette de 135 à 160 véhicules à équiper.

Les pupitres émetteurs - valideurs devront être en mesure de reconnaître et valider des titres intermodaux selon les spécifications techniques communiquées par la Région Alsace et jointes au cahier des charges.

2. Montage juridique de l'opération

Un marché public à bon de commande

La précédente opération d'équipement réalisée en 1990 reposait sur une acquisition directe par les entreprises avec versement de la participation publique sous la forme d'une subvention. Ces modalités n'étant plus envisageables pour des raisons juridiques, l'opération prendra la forme d'un marché départemental de fournitures et de services à bons de commande d'une durée de deux ans.

Une convention de mise à disposition du matériel

Après acquisition, le matériel sera mis à disposition des exploitants, moyennant une participation au coût d'achat, sur la base d'une convention dont le modèle est joint.

Le Département restera propriétaire du matériel pendant une durée d'amortissement de 5 ans. Durant cette période, la convention permet le transfert du matériel à un autre exploitant en cas de changement de prestataire sur la ou les lignes concernées. A l'issue de la période d'amortissement, la propriété du matériel sera transférée à l'exploitant.

Ce dernier aura à sa charge la maintenance du matériel et passera les contrats afférents.

3. Financement

a) *Evaluation du coût de l'opération*

Le coût de l'opération a été évalué sur la base d'une étude réalisée en 2004 par le cabinet MT3 et d'une consultation des entreprises du secteur d'activité.

Le marché comportera les fournitures initiales en matériel avec l'assistance installation/câblage/formation et les logiciels d'exploitation. Il ne comprendra pas la maintenance du matériel et l'actualisation des logiciels, à charge des exploitants.

En retenant le scénario « billettique sans contact » préconisé par l'étude MT3, le coût de l'opération a été évalué dans une fourchette de 770 000,00 à 975 000,00 euros TTC (cf tableau de financement ci-dessous).

La réalisation étant prévue sur deux ans, un crédit de 450 000,00 euros a été inscrit en AP au BP 2007. Une enveloppe complémentaire sera inscrite au BP 2008.

b) *Financement*

Lors de la précédente opération de renouvellement de la billettique (1990), la participation des entreprises avait été fixée à 33% du montant HT, le reste de la dépense HT étant financée par le Département avec une prime de l'Etat de 33% (récupération de la TVA par les entreprises). Ce type d'opération ne donne plus lieu à prime de l'Etat.

Il vous est proposé de solliciter des entreprises une participation à l'acquisition des équipements, assistance comprise, pour un montant de 35% de la dépense HT.

Le Département prendrait à sa charge l'acquisition initiale des logiciels et de leurs licences d'utilisation. L'actualisation de ces logiciels serait à la charge des exploitants.

Dans cette hypothèse, la part des entreprises à recouvrer dans le cadre de la convention de mise à disposition, se situerait dans une fourchette de 175 000,00 à 205 000,00 euros.

c) *Tableau de financement prévisionnel*

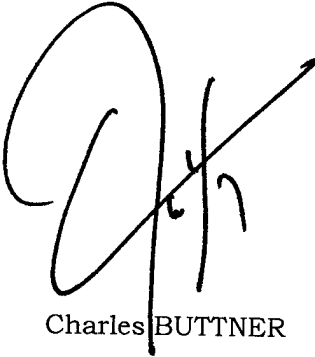
Nature des équipements	Evaluation unitaire H.T. €	Minima			Maxima		
		Nombre minima	Dépense H.T. €	Part exploitant 35% H.T. €	Nombre maxima	Dépense H.T. €	Part exploitant 35% H.T. €
Pupitre émetteur - valideur sans contact avec balise infrarouge	2 500,00	125	312 500,00	109 375,00	150	375 000,00	131 250,00
Supports embarqués	150,00	160	24 000,00	8 400,00	190	28 500,00	9 975,00
Terminaux portables	1 000,00	10	10 000,00	3 500,00	12	12 000,00	4 200,00
Assistance installation formation câblage (par poste installé)	500,00	135	67 500,00	23 625,00	135	67 500,00	23 625,00
Equipements de transfert par site équipé (borne wifi, câblage)	3 000,00	7	21 000,00	7 350,00	9	27 000,00	9 450,00
Equipements de vente TPV par site équipé	10 000,00	6	60 000,00	21 000,00	8	80 000,00	28 000,00
Fourniture et licences de logiciels (vente, exploitation, tranfert)	15 000,00	10	150 000,00	0,00	15	225 000,00	0,00
Total HT			645 000,00	173 250,00		815 000,00	206 500,00
Total dépense TTC			771 420,00			974 740,00	

L'intervention du Département a pour objet le renouvellement de la billettique sur les lignes régulières du Haut-Rhin. Comme la précédente opération de 1990, elle présente un caractère ponctuel. A l'issue du programme d'acquisition initiale, l'équipement des véhicules supplémentaires et le remplacement des appareils hors d'usage seront normalement à la charge des exploitants, conformément aux clauses des marchés de transport.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver le principe de l'opération de renouvellement de la billettique sur les lignes régulières du Haut-Rhin, aux conditions du rapport;
- D'autoriser le Président à engager à cette fin un marché public;
- D'approuver le modèle de convention joint en annexe, à passer avec les exploitants de lignes pour la mise à disposition du matériel de billetterie.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE
BILLETTERIE POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES
REGULIERES INTERURBAINES**

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du

Entre :

- Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, habilité à signer en vertu de la délibération susvisée

d'une part,

Et

- La Société , représentée par son Directeur Général, ci-dessous
dénommée l'exploitant

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article 4.2.2 du cahier des clauses techniques particulières des marchés de transports publics réguliers départementaux, l'exploitant d'une ligne régulière est chargé de l'équipement des véhicules en matériels émetteurs-valideurs de billets ayant la capacité d'enregistrer les titres émis par catégorie tarifaire, points de montée et point de descente.

Dans le but de promouvoir la modernisation des lignes régulières du Haut-Rhin et de faciliter l'évolution vers une intégration tarifaire à l'échelle régionale, le Conseil Général a approuvé le principe d'une opération d'achat groupé d'équipements de billetterie pour l'exploitation des lignes régulières, avec mise à disposition des exploitants moyennant une participation forfaitaire au prix d'acquisition.

Article 1 – Objet

Le Département met à disposition de l'exploitant les équipements de billetterie dont la liste est précisée en annexe, dans le but d'assurer l'émission, la vente, la validation et l'enregistrement des titres de transports sur ligne régulière interurbaine.

Cette mise à disposition donne lieu à contribution forfaitaire de l'exploitant au titre du coût d'acquisition de l'exploitant. Elle inclut :

- équipements embarqués et supports;
- appareils de vente au sol;
- équipements de transfert des données;
- droit d'utilisation des logiciels d'exploitation;
- assistance pour l'installation initiale et le câblage des équipements;
- formation initiale du personnel.

Ces équipements, fournitures et services sont acquis par le Département sur procédure de commande publique.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour la durée de vie prévisionnelle du matériel mis à disposition, soit une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention.

Le matériel restera la propriété du Département durant cette période. A l'issue de cette période, la propriété du matériel sera acquise à l'exploitant.

Article 3 – Contribution forfaitaire de l'exploitant

La mise à disposition est assurée moyennant une contribution forfaitaire de l'exploitant de 35% du coût HT du matériel, selon le détail figurant dans la ou les annexes. Il sera établi une annexe pour chaque ligne régulière confiée à l'exploitant.

La modification de la nature ou du nombre des biens mis à disposition tels que décrits dans les annexes donnera lieu à avenant à la convention.

La participation de l'exploitant sera versée au Département sur titre de recette et sera exigible à la signature de la présente convention.

La fourniture et le droit d'exploitation des logiciels sont pris en charge par le Département.

Article 4 – Sort des biens à l'issue des marchés de transport en cours.

En cours d'application de la convention, la perte d'un marché de ligne régulière, auquel sont affectés les biens, par l'une des sociétés signataires de la présente, quelle qu'en soit la cause, entraînera l'application des dispositions suivantes.

4.1 Le transfert

La société partie à la présente convention s'entendra directement avec le nouveau titulaire du ou des marchés de ligne sur les modalités techniques et financières du transfert du matériel dans un délai de 30 jours avant la fin du marché initial. Le prix de transfert, représentatif du rachat de la contribution forfaitaire de l'exploitant, est librement négocié entre les deux entreprises.

Le Département restera propriété du matériel jusqu'à expiration de la période de durée de vie du matériel. Le transfert donnera lieu à un avenant à la convention conformément à l'article 3.

4.2 Sanctions

En cas de non respect des obligations décrites à l'article 4.1 par la société partie à la présente convention, cette dernière encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Article 5 - Charges de l'exploitant

Le matériel ne sera affecté qu'à l'exploitation des lignes régulières interurbaines.

L'exploitant aura à sa charge :

- la maintenance, la réparation du matériel et les contrats d'entretien afférents;
- l'actualisation des logiciels d'exploitation.

Article 6 - Remplacement du matériel

Conformément au préambule, la présente convention de mise à disposition présente un caractère exceptionnel sans obligation expresse de renouvellement à charge du Département.

Le remplacement des appareils hors d'usage ou l'acquisition d'équipements complémentaires sera donc à la charge de l'exploitant, conformément aux dispositions figurant dans le marché public de la ligne.

Article 7 - Exploitation des logiciels

Le Département ayant acquis globalement le droit d'utilisation des logiciels pour l'ensemble des lignes régulières interurbaines, l'exploitant est autorisé à utiliser ces logiciels dans le cadre de cette activité.

L'exploitant aura à sa charge l'acquisition, la pose et la maintenance des postes PC nécessaires à l'utilisation de ces logiciels.

Article 8 - Fournitures de statistiques

L'exploitant fournira sur demande au Département toute information statistique enregistrée par les équipements de billetterie permettant l'analyse de la fréquentation commerciale ligne par ligne des lignes régulières interurbaines dont notamment :

- le nombre de voyages vendus par catégories de titres;
- les recettes commerciales;
- origines/destinations.

Pour la Société

Le Directeur

A COLMAR, le

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE BILLETERIE
POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES
INTERURBAINES**

ANNEXE PAR LIGNE

NUMERO DE LIGNE :
DENOMINATION DE LA LIGNE :

1 – Matériel mis à disposition pour l'exploitation de la ligne

Nature des biens et services	Nombre	Valeur HT	Part exploitant 35%
Emetteurs - valideurs sans contact			
Supports embarqués			
Terminaux portables			
Equipements de transfert			
Equipement de vente			
Forfaits assistance			
Total		0,00	0,00

La prestation de service d'assistance comprend l'aide à l'installation du matériel, au câblage et la formation du personnel. Elle est forfaitisée par appareil émetteur – valideur livré.

2 – Droit d'utilisation des logiciels

La mise à disposition du matériel comporte la fourniture et le droit d'utilisation des logiciels suivants